



Extrait du procès-verbal ou copie de résolution

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le seizième (16^e) jour du mois de juin 2025 à 19 h au Centre Communautaire de Stratford, situé au 170 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle sont présents :

Monsieur André Therrien, conseiller	siège # 2
Monsieur Onil Bergeron, conseiller	siège # 4
Monsieur Jocelyn Plante, conseiller	siège # 5
Madame Natalie Gareau, conseillère	siège # 6

Absences motivées :

Monsieur Richard Picard, conseiller	siège # 3
Madame Denyse Blanchet, mairesse	

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Daniel Morin.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur William Leclerc Bellavance, est également présent, agissant à titre de secrétaire.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NO 1247 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 1027

Je, soussigné, Jocelyn Plante, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1247 modifiant le règlement de construction no 1027.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

Copie certifiée conforme
Ce 17 juin 2025

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance
Directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT N° 1247

RÈGLEMENT NO 1247 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 1027 AFIN DE MODIFIER LA RÈGLEMENTATION

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de construction numéro 1027, qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité désire mettre à jour les règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 16 juin 2025;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de construction n° 1027, tel que modifié par tous ses amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

La section 6.1 intitulée *FONDATIONS* est modifiée et devra se lire comme suit :

Un bâtiment principal doit comporter un mur de fondation permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, le mur de fondation doit être construit de béton coulé sur place. De plus, en façade avant du bâtiment, la partie du mur de fondation apparente ne pourra être de plus 1 mètre.

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux maisons mobiles.

Nonobstant le premier paragraphe, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondations pour une habitation unifamiliale isolée. Les travaux d'installation doivent être réalisés par un entrepreneur licencié (RBQ). Des matériaux de recouvrement tels que ceux des murs du bâtiment doivent toutefois cacher le vide correspondant au corps principal du bâtiment (prolongement des murs). De plus, en façade avant du bâtiment, le vide ne pourra être d'une hauteur supérieure à 1 mètre et devra être entièrement dissimulé.

Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m et doivent être munis d'une gaine en polyéthylène. Lorsqu'il y a présence de roc à moins de 1,83 m, il est permis également d'utiliser ces pieux pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet de gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec lorsqu'il s'agit du bâtiment principal.

Les galeries, abris d'auto ou appentis peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques.

Malgré toute disposition contraire édictée au premier paragraphe, il est permis de réaliser une fondation de type dalle flottante. Dans un tel cas, la construction devra être conforme aux dispositions applicables en vertu du *Code national du bâtiment* et de ses amendements.

Dans tous les cas où il n'y a pas de mur de fondation, il devra y avoir fermeture du vide de la manière prévue à la sous-section 8.2.1, par. c) du règlement de zonage.

ARTICLE 3

Le Chapitre 8 *DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS* est ajouté.

ARTICLE 4

La section 8.1 *CONSTRUCTION OU PROLONGATION D'UN CHEMIN* est ajoutée pour décréter ce qui suit :

Toute construction ou prolongation de chemin sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford doit se conformer aux exigences du présent chapitre pour obtenir un permis à cet effet.

ARTICLE 5

La section 8.2 *CATÉGORIES DE CHEMINS* est ajoutée pour décréter ce qui suit :

Les catégories de chemins sont réparties selon les grades suivants en fonction de leur usage :

Grade 1 :

Chemin à asphalter

Chemin avec égout et/ou aqueduc

Grade 2 :

Chemin privé de 200m et plus

Chemin privé de 200m et moins dans le but de le municipaliser

Grade 3 :

Chemin privé de moins de 200m

Grade 4 :

Chemin forestier*

Chemin agricole*

*Malgré la terminologie utilisée, les chemins forestier et agricole ne donnent pas le droit à la construction aux terrains adjacents, contrairement aux autres types de chemins.

ARTICLE 6

La section 8.3 *STRUCTURES DES CHEMINS* est ajoutée pour décréter ce qui suit :

La structure minimale exigée pour un chemin dépend du grade qui lui a été attribué à la section 8.2.

Grade 1* :

150mm MG-20

250mm MG-56

300mm MG-112

Grade 2* :

200mm MG-20

300mm MG-112

Grade 3 :

Plan signé par un ingénieur

Grade 4 :

Aucune structure minimale exigée

*Une structure équivalente ou supérieure peut être acceptée sur présentation d'un plan signé par un ingénieur.

ARTICLE 7

La section 8.4 *PENTES DES CHEMINS* est ajoutée pour décréter ce qui suit :

La pente de rue doit être adaptée au terrain. Elle ne peut pas excéder 10 %. Les tronçons dont la pente se situe entre 8 % à 10 % ne pourront s'allonger sur une distance de plus de 150 mètres sans être interrompus par un palier d'au moins 50 mètres de longueur, dont la pente devra être égale ou inférieure à 5 %.

De plus, dans un rayon de 30 m (mesurée à la ligne d'emprise) d'une intersection ou d'une courbe, la pente ne doit pas excéder 5%.

ARTICLE 8

La section 8.5 *GESTION DES EAUX ET CONTRÔLE DE L'ÉROSION* est ajoutée pour décréter ce qui suit :

Des mesures de gestion des eaux et contrôle de l'érosion doivent obligatoirement être prises avant la réalisation des travaux et pendant la réalisation des travaux suivants :

- tous travaux nécessitant des opérations de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie;
- tout projet de construction;
- tous travaux de réfection de la toiture;
- tout projet de construction ou réfection d'un sol imperméable;
- le forage d'un puits, le remplacement ou la construction d'une installation septique sur un terrain riverain;
- l'abattage de plus de 10 arbres incluant l'enlèvement des souches;
- l'installation de ponceau;
- tout autre projet susceptible de générer une accélération ou concentration des eaux de ruissellement.

Les mesures de gestion des eaux et contrôle de l'érosion à utiliser lors de la réalisation des travaux énumérés précédemment doivent permettre d'empêcher l'érosion et l'apport de sédiments aux plans d'eau et aux cours d'eau. Les mesures de gestion des eaux et contrôle de l'érosion à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

- enrochement temporaire;
- utilisation de membranes géotextiles;
- utilisation de ballots de foin;
- aménagement de bassins de sédimentation;
- revégétalisation herbacée ou arbustive;
- la combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée suivant l'avis et les recommandations de l'inspecteur en bâtiments.

Des mesures permettant de retenir les eaux de ruissellement et de traiter les eaux pluviales doivent être mises en place pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal résidentiel, pour tout agrandissement d'un tel bâtiment et pour toute nouvelle construction d'un bâtiment accessoire résidentiel de type garage.

Ces mesures doivent permettre de retenir les eaux de ruissellement sur le terrain de façon à ne pas augmenter le volume des eaux de ruissellement qui prévalait avant l'implantation ou l'agrandissement du bâtiment principal résidentiel ou avant l'implantation du bâtiment accessoire résidentiel de type garage. Les mesures doivent permettre de constater que le volume d'eau de ruissellement est essentiellement le même par rapport à la situation initiale. Les mesures à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

- aménagement ou nivellement contrôlé du terrain pour ralentir l'écoulement et maximiser l'infiltration;
- jardins de pluie et plantation;
- entrée de cour et trottoir perméable (pavage poreux, pavés imbriqués perméables, etc.);
- aménagement paysager plus absorbant;
- baril de pluie pour réutilisation de l'eau pluviale;
- fossés de drainage aménagés et végétalisés;
- maintien de végétation existante et biorétention;
- puits d'infiltration;
- bandes tampons et bandes de végétation filtrantes particulièrement le long des fossés;
- toits verts;
- plantation d'arbres;
- pour un terrain en pente, favoriser un aménagement en paliers ou escaliers favorisant la pénétration de l'eau dans les sols;
- installation de gouttières;
- etc.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Stratford, ce _____

Denyse Blanchet
 Mairesse

William Leclerc Bellavance
 Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 16 juin 2025
 Adoption du premier projet de règlement :
 Assemblée publique de consultation :
 Adoption du deuxième projet de règlement :
 Demande d'approbation référendaire :
 Adoption du règlement :
 Certificat de conformité de la MRC :
 Publication et Entrée en vigueur :